

**Modèle de courrier 1 à adresser à un camping
pour rappeler les obligations de débroussaillage et informer d'un contrôle**

Envoi recommandé avec accusé de réception

Objet : Rappel de vos obligations de débroussaillage et contrôle sur place

Madame / Monsieur, **(à adresser au propriétaire du camping)**,

Le feu de forêt est un risque majeur pour notre département. La Dordogne est ainsi le quatrième département français pour le nombre de départs de feux et notre commune se trouve dans un secteur exposé. Il convient de se prémunir contre les incendies qui viendraient menacer les habitations, comme des incendies provoqués par les habitants eux-mêmes.

Pour limiter les dommages que pourrait causer le feu à notre patrimoine, l'article L. 134-6 du code forestier oblige les propriétaires situés en zone boisée et à moins de 200 mètres des bois, dont vous faites partie, à débroussailler et à maintenir en état débroussaillé conformément aux prescriptions suivantes :

- la totalité de l'emprise des terrains de camping. De plus, les abris (tentes, caravanes, habitations légères de loisir) et les bâtiments doivent être situés à plus de 50 mètres d'une zone non débroussaillée

- 10 mètres de part et d'autre des voies privées donnant accès aux terrains de camping

Vous devez donc effectuer les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé des terrains dont vous avez la charge.

Afin de connaître les modalités pratiques de réalisation du débroussaillage (Quoi enlever ? Que faire si l'obligation de débroussaillage s'étend chez votre voisin ? Comment éliminer les déchets ?), je vous invite à consulter la page "Risque incendie" du site internet de la Préfecture de Dordogne à l'adresse suivante :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Foret-et-developpement-des-territoires/Foret-et-bois/Risque-incendie>

Je vous informe qu'un contrôle sur place sera effectué le XX/XX/20XX **(un mois au moins après la date du courrier)**, entre **(créneau horaire)** par XXXXX.

En application de l'article L. 135-1 du code forestier, cet/ces agent(s) bénéficie(nt) d'un droit d'accès à votre propriété. Toutefois, je vous informe que vous avez la possibilité de refuser cet accès qui pourra alors être autorisé par l'autorité judiciaire.

Si les travaux de débroussaillage n'ont pas été réalisés à cette date vous serez en infraction et pourrez être verbalisé conformément à l'article R. 163-3 du code forestier. Les

travaux seront alors exécutés d'office à vos frais (article L. 134-9 du code forestier) après une mise en demeure restée sans effet au terme du délai légal et une amende administrative pourra être prononcée à votre encontre (article L. 135-2 du code forestier).

Je vous rappelle qu'avant d'être une obligation légale, débroussailler est surtout le moyen de vous protéger face au risque d'incendie de forêt !

Pièces jointes :

- article L. 134-6 du code forestier,
- article L. 311-1 du code de l'urbanisme,
- article L. 322-2 du code de l'urbanisme,
- article R. 163-3 du code forestier,
- article L. 134-9 du code forestier.
- article L. 135-2 du code forestier